

Badio h Daniel

C.L. PARIS
REPUBLIQUE DU MALI
Gestion d'un BUT - UNE FOI
UN PEUPLE UN BUT - UNE FOI

B

9 OCT. 1971

465

TREIZIÈME ANNÉE — N° 359

1^{er} SEPTEMBRE 1971

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

- 25 oct. 1971.. Ordonnance n° 38 CMLN portant approbation de l'accord de Coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Populaire de Chine 547
- 25 octobre.... Ordonnance n° 39 CMLN complétant la loi du 13 juillet 1966, portant repression des atteintes aux biens publics et abrogeant l'article 91 du Code pénal 547

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 21 oct. 1971.. 130 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur général de la SOMBEPEC 548
- 27 octobre.... 131 PG-RM. — Décret fixant les modalités de nationalisation d'une salle de cinéma 548
- 1^{er} nov..... 132 PG-RM. — Décret portant organisation de la campagne céréalière 1971-1972 548
- 1^{er} nov..... 133 PG-RM. — Décret portant réglementation de la campagne 1971-1972 549
- 1^{er} nov..... 134 PG-RM. — Décret portant réglementation de la campagne cotonnière 1971-1972 551
- 1^{er} nov..... 135 PG-RM. — Décret réglementant la commercialisation des amandes et beurre de karité de la campagne 1971-1972 553
- 1^{er} nov..... 136 PG-RM. — Décret réglementant la commercialisation du kapock de la campagne 1971-1972 554

- 2 nov..... 137 PG-RM. — Décret accordant à la Société Malienne d'Entreprise de construction à Gao, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 87 à 60 ca sise à Gao 554

- 2 nov..... 138 PG-RM. — Décret portant répartition des bénéfices des Sociétés et Entreprises d'Etat 555

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

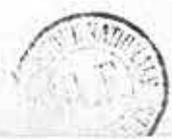
- 1^{er} nov. 1971 154 DI-2. — Arrêté autorisant le transfert de Bamako à Paris (France) des restes mortels de Calbris Didier, décédé à Bamako le 25 octobre 1971 555
- Personnel 555

MINISTERE DES TRANSPORTS DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

- 29 oct. 1971.. 731 MTTT-CAB. — Arrêté portant modification sur les articles du Budget de l'Office des Postes et Télécommunications (exercice 1971) 555

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 21 oct. 1971.. 707 CRM. — Arrêté allouant une pension de réversion sur les fonds du Budget de l'Etat à M^{me} Assa Sidibé, veuve de feu Saba Koné, ex-caporal-garde républicain 555
- 21 octobre.... 708 CRM. — Arrêté allouant une pension de réversion sur les fonds du Budget de l'Etat à M^{me} Kadiatou Diakité, veuve de feu Namory Kéita, ex-sergent-garde républicain 556
- 25 octobre.... 709 MFC-DGI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 556
- 25 octobre.... 710 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers Etats de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées 556
- 26 octobre.... 712 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Moussa Kanté dit Bakary, ex-ouvrier de 2^e classe 7^e échelon du Génie civil et des Mines 556



26 octobre....	713 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Gaoussou Traoré, ex-ouvrier qualifié de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	556	3 nov.....	733 CRM. — Arrêté portant rectificatif aux arrêtés n ^{os} 177 B et 783 CRM des 28 février 1962 et 29 octobre 1970, portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Zoumana Sanogo, ex-garde républicain	558
26 octobre....	714 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fousseyni Sakanogo, ex-mécanicien de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	556	3 nov.....	734 CRM. — Arrêté portant rectificatif à l'article 5 de l'arrêté n ^o 934 CRM du 20 novembre 1969, portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Balobo Maïga, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	558
26 octobre....	715 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Salah Ben Kadi, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	556	3 nov.....	735 CRM. — Arrêté portant attribution de la pension temporaire d'orphelin aux ayants-cause de feu Pathé Diarra, ex-agent technique des Ateliers de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	558
26 octobre....	716 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Léon Diarra, ex-sous-chef de Station du cadre commun secondaire du Chemin de Fer du Mali	556	3 nov.....	736 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Tiémoko Sangaré, ex-ouvrier non spécialisé principal de 3 ^e échelon du cadre local des T.I.M.	559
26 octobre....	717 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bassirou Kouma, ex-gardien de la Paix de 7 ^e échelon du cadre local	557	3 nov.....	737 CRM. — Arrêté portant rétablissement de la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Seyd Moctar dit Sèye, ex-interprète principal du Soudan	559
26 octobre....	718 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Doudou Sarr, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 8 ^e échelon du cadre local de la Santé	557	3 nov.....	738 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Makàn Koné, ex-surveillant de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	559
26 octobre....	719 CRM. — Arrêté portant révision de taux des pensions allouées aux ayants-cause de feu Yacouba N'Diaye, ex-instituteur adjoint	557	3 nov.....	739 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Belco Cissé, ex-inspecteur de Police de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon	559
26 octobre....	720 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Malé Traoré, ex-ouvrier qualifié de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	557	3 nov.....	740 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ousseynou Dia, ex-agent technique des Ateliers de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	559
26 octobre....	721 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Abdoulaye Sacko, ex-maître ouvrier de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	557	3 nov.....	741 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Bakary Coulibaly, ex-premier maître du cadre local des Douanes	559
26 octobre....	722 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Bakary Diallo n ^o 2, ex-préposé de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon des Postes et Télécommunications	557	3 nov.....	742 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Saïba Siby, ex-mécanicien de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	559
26 octobre....	723 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Youssouf Doumbia, ex-maître du second cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du cadre supérieur	557	3 nov.....	743 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sékou Coulibaly, ex-gardien de la Paix de 6 ^e échelon	559
26 octobre....	724 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moulaye Dembéle, ex-maître du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon du cadre supérieur	557	3 nov.....	744 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Mahamane Mamadou Traoré, ex-chauffeur ordinaire de 3 ^e échelon du cadre local de la municipalité	559
26 octobre....	725 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Antandou Karambé, ex-gardien de la Paix de 5 ^e échelon du cadre local	558	3 nov.....	745 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Bakary Diallo, ex-préposé de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications	559
26 octobre....	726 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sadio N'Diaye, ex-chef manœuvre de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	558	3 nov.....	747 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Tiémoko Coulibaly, ex-adjutant-chef du cadre local des gardes frontières des Douanes	560
26 octobre....	727 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Siné Koné, ex-préposé de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications	558	3 nov.....	748 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. El-Hadji Karamoko Sangaré, ex-maître du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du cadre supérieur de l'Enseignement	560
26 octobre....	728 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Amadou Hamidou Diallo, ex-moniteur d'Agriculture de 2 ^e classe 8 ^e échelon du cadre local	558	3 nov.....	749 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Baba N'Diaye, ex-agent d'Exploitation de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications	560
2 nov.....	732 MFC-DNB-AC. — Arrêté portant régularisation d'ouverture de crédits nécessaires aux programmes de la région de Kayes (2 ^e semestre 1968 et reliquat de l'exercice 1969	558			

3 nov.....	750 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Bogoba dit Abdoulaye Coulibaly, ex-préposé de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications	560
3 nov.....	751 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Gaye Daffé, ex-préposé de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications	561
3 nov.....	752 CRM. — Arrêté portant modification à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 507 CRM du 27 juillet 1971, portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Sanseny Sangaré, ex-préposé de 2 ^e classe 5 ^e échelon des Postes et Télécommunications	561
3 nov.....	753 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Tiémoko Coulibaly, ex-agent d'Exploitation de 2 ^e classe 5 ^e échelon des Postes et Télécommunications	561
3 nov.....	754 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Souankarou Macalou, ex-facteur de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali ...	561

Personnel 562

MINISTERE DU TRAVAIL

4 nov. 1971	785 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct de recrutement de monitrices de garderie d'enfants	562
4 nov.....	786 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des Adjointes des Services comptables	562
4 nov.....	787 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct d'accès au corps des Adjointes des Services comptables	563
4 nov.....	788 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement de monitrices de garderie d'enfants	563
4 nov.....	790 MT-INFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des Commis de la Navigation aérienne ..	563
4 nov.....	791 MT-INFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des Assistants de la Navigation aérienne	564
Personnel		564

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS

29 oct. 1971..	729. — Arrêté portant annulation de l'autorisation n° 5 CAB-MEI du 4 janvier 1969 accordée à M ^{me} Fanta Dramé, demeurant au Badialan III Bamako pour l'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des « Grottes » à Bamako	569
29 octobre....	730. — Arrêté autorisant M. Amadou Bâ Dindi, commerçant rue Brière de l'Isle BP 570 à Bamako à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des « Grottes » à Bamako	570

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Personnel		571
-----------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important de l'Imprimerie		571
--------------------------------------	--	-----

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 38 CMLN portant approbation de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Populaire de Chine.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'accord de coopération économique et technique signé à Pékin le 21 décembre 1970 entre la République du Mali et la République Populaire de Chine,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Pékin le 21 décembre 1970.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 25 octobre 1971.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE

ORDONNANCE n° 39 CMLN complétant la loi du 13 juillet 1966 portant repression des atteintes aux biens publics et abrogeant l'article 91 du Code pénal.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 66-20 AN-RM du 13 juillet 1966, portant repression des atteintes aux biens publics;

Vu la loi n° 99 AN-RM du 3 août 1961, portant Code pénal en République du Mali,

ORDONNE :

Article premier. — L'article 3 de la loi susvisée du 13 juillet 1966 est complété par les deux alinéas suivants :

Les biens saisis, périssables ou menacés d'altération sont vendus après rapport d'expertise et les produits versés à la Caisse des dépôts et consignations.

Dans tout autre cas, la vente des biens est subordonnée au consentement de l'inculpé soit en personne soit par mandataire. Ce consentement est constaté par procès-verbal dressé par l'autorité compétente.

Art. 2. — Est supprimé l'article 91 de la loi n° 99 AN-RM du 3 août 1961 portant Code pénal en République du Mali.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 25 octobre 1971.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 130 PG-RM — *DECRET portant nomination du Directeur général de la SOMBEPEC.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, fixant le Statut général des Sociétés et Entreprises nationales;

Vu l'ordonnance n° 44 CMLN du 22 août 1969, portant création d'organismes et de Sociétés d'Etat chargés de l'industrie, de la commercialisation de la viande, du bétail ainsi que des sous-produits animaux;

Vu l'ordonnance n° 16 CMLN du 30 mars 1970, portant modification de l'ordonnance n° 44 du 20 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 40 du 8 août 1969, portant fixation par catégories d'indemnités de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat; Sur proposition du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Ousmane Famady Sissoko, inspecteur des Affaires économiques de 3^e classe 3^e échelon est nommé Directeur général de la Société Malienne du Bétail et des Peaux et Cuirs (SOMBEPEC).

Art. 2. — A cet effet M. Ousmane Famady Sissoko bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prend rétroactivement effet pour compter du 20 mars 1970 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 octobre 1971.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

Robert Tiéblé N'DAW.

Le Ministre des Finances et du Commerce

Capitaine Baba DIARRA

Le Ministre du Travail,

Sori COULIBALY.

N° 131 PG — *DECRET fixant les modalités de nationalisation d'une salle de cinéma.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant remaniement ministériel;

Vu la réglementation sur l'ouverture et l'exploitation des salles de cinéma en vigueur en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 35 CMLN du 15 octobre 1971, portant nationalisation de la salle de cinéma exploitée à Mopti par M. Jacques Simon;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Une Commission désignée par le Ministre de l'Information sera chargée d'évaluer le montant de l'indemnité à allouer à M. Jacques Simon à la suite de la nationalisation de son cinéma.

Art. 2. — La salle nationalisée est intégrée dans le circuit de l'Office National Malien de Cinématographie (OCINAM).

Art. 3. — Le Ministre de l'Information, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 octobre 1971.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de l'Information,

Capitaine Youssouf TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Baba DIARRA

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité p. i.,*

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice,

Capitaine Joseph MARA.

N° 132 PG-RM — *DECRET portant organisation de la Campagne céréalière 1971-1972.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoires des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu le décret n° 224 PG du 6 juin 1961, portant réglementation des prix en République du Mali;

Vu le décret n° 66 PG du 2 mars 1962, réglant le conditionnement des produits du Mali;

Vu le décret n° 190 PG du 4 novembre 1969, définissant les régimes de commercialisation des produits;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des céréales 1971-1972 est fixée au 1^{er} novembre 1971.

Art. 2. — Les achats seront effectués exclusivement par l'OPAM, avec le concours des autorités administratives et des conseils de village.

L'intervention des commerçants et acheteurs dans les circuits de commercialisation des céréales est prohibée.

Les stocks seront centralisés aux chefs-lieux de cercles et restent propriété de l'OPAM.

Art. 3. — Les frais de transport des stocks commercialisés des chefs-lieux de cercles aux centres de consommation sont à la charge de l'OPAM.

Art. 4. — Les exportations du riz, du mil, du maïs et du blé relèvent du domaine exclusif de l'OPAM.

Art. 5. — Les prix des céréales au producteur sont uniformément fixés comme suit sur toute l'étendue de la République :

Mil	18 francs le kilo
Maïs	20 francs le kilo
Blé	40 francs le kilo
Paddy blanc	25 francs le kilo
Paddy mélangé	20,50 le kilo
Paddy rouge	16 francs le kilo

Art. 6. — Le paddy est considéré comme mélangé dans la limite de 50 % de paddy rouge. Au delà de ce taux, il sera classé comme paddy rouge et payé comme tel.

Le prix de rétrocession du paddy dans les centres producteurs est de :

	Paddy blanc	paddy mélangé	paddy rouge
Arrondis (1e kg)	32 francs	28 francs	23 francs

Dans les autres localités non productrices de paddy, ces prix seront majorés des frais d'approche calculés selon les barèmes officiels sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Art. 7. — Les prix à la production des riz étuvés et pilonnés sont fixés comme suit sur toute l'étendue du territoire de la République.

Riz étuvé blanc	36 francs le kilo
Riz étuvé mélangé	30 francs le kilo
Riz étuvé rouge	27 francs le kilo

Art. 8. — La marge de commercialisation des points d'achat jusqu'au niveau des centres de stockage au chef-lieu de cercle est uniformément fixée à 3.200 francs par tonne pour toutes les céréales.

Art. 9. — Les prix de rétrocession du mil aux organismes de distribution et les prix de vente au consommateur sont fixés comme suit dans les différentes localités de la République :

Localités	Prix de rétrocession	Prix de vente au détail
Kayes-ville	33,50	35
Bamako-ville	31,50	33
6 ^e région	40	41,50
Reste du territoire	27	28,50

Art. 10. — Le prix de rétrocession du maïs est uniformément fixé à 30 francs le kilo et son prix de vente au détail à 31,50 sur toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 11. — Le prix d'achat et de rétrocession du blé est fixé respectivement à 42 et 49 francs et son prix de vente au consommateur à 50,50 dans les centres de Diré et Goundam.

Dans les autres localités de la République ces prix seront majorés des frais d'approche calculés aux tarifs officiels, sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Art. 12. — Les prix de rétrocession aux organismes de distribution et les prix de vente au consommateur des différentes qualités de riz sont fixés tels qu'ils figurent au tableau ci-après, sur toute l'étendue du territoire de la République :

RIZ OFFICE DU NIGER ET RIZ OPAM

Qualités	Prix de rétrocession	Prix de détail
ELB	93,50	95
RM 25	83,75	85,25
RM 40	78,50	80
B B	58,50	60

Riz de Tamani

Riz étuvé blanc	77	78,50
Riz étuvé mélangé et maloba ...	69	70,50
Riz étuvé rouge	65	66,50

Art. 13. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 14. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 15. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Production, le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme et le Ministre de la Justice Gardé des Sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} novembre 1971.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité p. i.,*

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Baba DIARRA

Le Ministre de la Production p. i.,

Sory COULIBALY.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,*

Capitaine Karim DEMBELE

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux p. i.,*

Capitaine Baba DIARRA

N° 133 PG-RM — DECRET portant réglementation de la Campagne arachidière 1971-1972.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoires des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu le décret n° 224 PG du 6 juin 1961, portant réglementation des prix en République du Mali;

Vu le décret n° 66 PG du 2 mars 1962, réglementant le conditionnement des produits au Mali;

Vu le décret n° 190 PG du 4 novembre 1969, définissant les régimes de commercialisation des produits;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des arachides 1971-1972 est fixée au mercredi 1^{er} décembre 1971 dans toutes les circonscriptions arachidières du Mali.

Art. 2. — Les opérations de commercialisation seront effectuées pour le compte de la SOMIEX par les organismes spécialisés et par ses propres moyens.

Art. 3. — Les personnes physiques et morales opérant pour le compte de la SOMIEX sur la base de contrats effectueront les achats aux prix officiels et livreront les produits aux seccos de la SOMIEX.

Art. 4. — La commercialisation des arachides sera exclusivement effectuée par les organismes spécialisés dans les zones encadrées par l'Opération Arachides englobant les circonscriptions administratives de :

Banamba, Koulikoro, Kolokani, Kita, Bafoulabé, Kayes et la ZER de Faladié.

Art. 5. — Dans les zones d'intervention de l'Opération Arachides, les achats seront effectués sur les marchés désignés par les Comités arachidières.

L'Opération Haute-Vallée commercialisera dans les mêmes conditions sur l'ensemble de sa zone d'intervention.

Art. 6. — La SOMIEX et les organismes spécialisés, livreront à la SEPOM au niveau de leurs seccos respectifs, les arachides commercialisées dans les localités de : Banamba, Koulikoro, Bamako, Kolokani, Faladié, Bougouni, Ségou, Dioïla et Yanfolila jusqu'à concurrence de 40.000 tonnes base coques.

Art. 7. — Le criblage des arachides est obligatoire, à la livraison par le producteur.

Art. 8. — Les organismes d'intervention fourniront à la Direction des Affaires économiques et à la Banque de Développement du Mali les états décennaires des stocks commercialisés.

Art. 9. — Les exportations seront exclusivement effectuées par la SOMIEX.

Art. 10. — Le prix d'achat au producteur des arachides coques est uniformément fixé à 30 francs le kilo sur tous les marchés de la République.

Le prix d'achat au producteur des arachides décortiquées à la machine est fixé à 48 francs le kilo, et celui des arachides décortiquées à la main à 50 francs le kilo.

Art. 11. — Les prix de rétrocession des arachides à la SOMIEX et à la SEPOM au stade de leurs seccos sont fixés comme suit :

Prix de cession seccos SOMIEX — SEPOM

	zone SOMIEX	zone Opération
Arachides coques	33.350	39.450
Arachides décortiquées machines	51.350	60.305
Arachides décortiquées main ..	53.350	62.305

Prix de rétrocession SEPOM

	zone SOMIEX	zone Opération
Arachides coques	35.370	40.470
Arachides décortiquées machine	53.985	61.485
Arachides décortiquées main ..	55.755	63.255

Article 12. — Les prix fixés aux articles 10 et 11 sont des prix de campagne et il ne peut y être dérogé ni en hausse ni en baisse.

Art. 13. — Les frais de transport des arachides seront calculés sur la base de 32,50 la tonne-kilométrique pour le ramassage sur les pistes et 24 francs la tonne-kilométrique sur les routes bitumées ou urbanisées, sur l'itinéraire et le mode de transport le plus avantageux.

Toutefois le tarif de ramassage est fixé à :

50 francs la tonne-kilométrique pour les cercles de Kayes, Bafoulabé, Kéniéba;

40 francs la tonne-kilométrique pour les cercles de Kita, Nara, Nioro, Yélimané, Banamba, Kolokani, Kangaba et la ZER de Faladié, Koulikoro.

Art. 14. — Les frais d'évacuation des arachides décortiquées des centres de stockage aux ports d'embarquement sont à la charge de la SOMIEX et les frais d'évacuation des arachides coques des seccos à l'Huilerie à la charge de la SEPOM.

Art. 15. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 16. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 17. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de la Production, le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} novembre 1971.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité p. i.,*

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Baba DIARRA

Le Ministre de la Production p. i.,

Sory COULIBALY.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,*

Capitaine Karim DEMBELE

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux p. i.,*

Capitaine Baba DIARRA

BAREME ARACHIDE EXPORTATION
CAMPAGNE 1971-1972

La tonne métrique en F. M.

1 Prix en production	30.000
2 Frais de ramassage : $50 \times 40 \times 32,50 \times 56 =$	2.296
	3
3 Manutention ensachage	390
4 Commission d'achat	650
5 Frais d'encadrement	4.385
6 Subvention SCAER	1.000
7 Usure sacs charrois	585
8 Déchet 1,50 % sur prix d'achat	450
	9.756
9 Prix de revient arachides de coques	39.756
10 Valeur décortiquée rendement 68 %	58.464
11 Frais de décortiquage	1.775
12 Prix de revient décortiquée machine	60.239

13 Manutention chargement	1.250	
14 Assurance terrestre	556	
15 Intérêt bancaire	1.458	
16 Déchet Afrique	10	3.304
17 Valeur nu-basculé		63.543
18 Transport pondéré route/fer	5.552	
19 Fiscalité normale	4.901	
20 Taxe spéciale exportation	4.050	
21 Taxe Office des prix	7.000	21.503
22 Valeur Franco-Frontière		85.006
23 Port par Kidira/Dakar	6.880	
24 Intervention Dakar	3.526	10.406
25 Valeur FOB port d'embarquement	95.412	
26 Frais de FOB à CAF	15.280	

27 Valeur CAF		110.612
Annexe 1. — Décompte prix arachides décortiquées Machine		
Annexe 2. — Décompte prix arachides décortiquées Main		

PRIX EN PRODUCTION

Arachides coques	30 frs le kg
Arachides décortiquées Machine	48 frs le kg
Arachides décortiquées Main	50 frs le kg

PRIX DE CESSIION SECCOS SOMIEX/SEPOM

	Zone Somiex	Zone Opération
Arachides coques	33.350	39.450
Arachides décortiquées Machine	51.350	60.305
Arachides décortiquées Main	53.350	62.305

PRIX DE RETROCESSION SEPOM

Arachides coques	35.370	40.470
Arachides décortiquées Machine	53.985	61.485
Arachides décortiquées Main	55.755	63.255

BAREME ARACHIDES COQUES

CAMPAGNE 1971-1972

La tonne métrique en F. M.

	Zone Opération	Zone Somiex
1 Prix en production	30.000	30.000
2 Frais de ramassage	2.296	
3 Manutention ensachage	390	
4 Commission d'achat	650	3.336
5 Frais d'encadrement zone opération ..	5.100	
6 Subvention SCAER	1.000	
7 Prix de cession seccos Somiex/Ségou ..	39.436	33.336
Subvention SCAER		1.000
8 Usure sacs charrois 195 x 15 = 585		
5		
9 Déchet 1,5 % sur prix d'achat 450	1.035	1.035
10 Prix de revient seccos Somiex/Sepom ..	40.471	35.371

BAREME ARACHIDES DECORTIQUEES MACHINE

CAMPAGNE 1971-1972

	Zone Somiex	Zone Opération
Prix production	48.000	48.000
Marge commercialisation	3.336	3.336
Encadrement	—	7.500
Subvention SCAER	—	1.470
Prix de cession Somiex	51.336	60.306
Subvention SCAER	1.470	
Usure sacs B'Twill 700 déchet 1 % sur PA 480	1.180	60.306
		1.180
Prix de retrocession SEPOM	53.986	61.486

BAREME ARACHIDES DECORTIQUEES MAIN

CAMPAGNE 1971-1972

	Zone Somiex	Zone Opération
Prix production	50.000	50.000
Marge de commercialisation	3.336	3.336
Encadrement	—	7.500
Subvention SCAER	—	1.470
Prix de cession SOMIEX/SEPOM	53.336	62.306
Subvention SCAER	1.470	
Usure sacs B'Twill 350 x 10 = 700		
5		
Déchet 0,50 % PA	250	950
		950
Prix de retrocession	55.756	63.256

N° 134 PG-RM — **DECRET** portant réglementation de la Campagne cotonnière 1971-1972.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement du Mali, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu le décret n° 224 PG du 6 juin 1961, portant réglementation des prix en République du Mali;

Vu le décret n° 66 PG-RM du 2 mars 1962, réglementant le conditionnement des produits du Mali;

Vu le décret n° 190 PG du 4 novembre 1969, définissant les régimes de commercialisation des produits;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Les dates d'ouverture de la commercialisation du coton, graine de la campagne 1971-1972 produit en culture sèche à partir des variétés sélectionnées Allen et BJA sont fixées comme suit :

Cercles de : Dioïla, Sikasso, Kadiolo, Koutiala, Yorosso, Ségou, San, Tominian, Kangaba, Bamako, Bougouni, Yanfolila, Kolondiéba, 8 novembre 1971.

Art. 2. — La commercialisation du coton en culture sèche sera exclusivement effectuée par la CFDT dans les centres énumérés ci-dessus, conformément aux calendriers des marchés établis par les Comités cotonniers et approuvés par le Ministre chargé du Commerce.

Art. 3. — Toutefois, l'Opération Haute-Vallée est autorisée à commercialiser pour le compte de la CFDT dans ses zones d'intervention.

Art. 4. — Dans les zones non comprises dans les calendriers des marchés, la commercialisation du coton, graine obtenu à partir des variétés sélectionnées fournies par la CFDT, sera effectuée par les Groupements ou organismes professionnels désignés à cet effet, et le coton sera livré à la CFDT.

Les opérations de commercialisation de ce coton se dérouleront à partir du 15 décembre 1971.

Art. 5. — En tous points de traite des circonscriptions en cause les prix officiels du coton, graine de la récolte 1971-1972 répondant aux normes prévues à l'article 6 ci-dessous sont fixés comme suit :

Variétés sélectionnées :

1 ^{er} choix	50 francs le kilo
2 ^e choix	35 francs le kilo
3 ^e choix	35 francs le kilo

Art. 6. — Les conditions d'achat, de stockage et d'égrenage du coton sélectionné produit en culture sèche sont régies par les dispositions en vigueur règlementant le conditionnement du coton.

Art. 7. — Les exportations de coton-fibre et de graines de coton seront exclusivement effectuées par la SOMIEX.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 10. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de la Production, le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, et le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} novembre 1971.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité p. i.,
Colonel Moussa TRAORÉ*

*Le Ministre des Finances et du Commerce p. i.,
Capitaine Baba DIARRA*

*Le Ministre de la Production p. i.,
Sory COULIBALY.*

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,
Capitaine Karim DEMBELE*

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux p. i.,
Capitaine Baba DIARRA*

BAREME FIBRE « MALI »

CAMPAGNE 1971-1972

Basé sur une prévision de : 22.800 tonnes de coton fibre
60.000 tonnes de coton brut

A. — Frais exposés en francs maliens	Via	Via
	Abidjan	Dakar
1 Prix d'achat moyen au producteur (90 % X 50 F — 10 % X 35)	48.500	48.500
2 Frais de marché	1.700	1.700
3 Frais de collecte s/usine (manutention, transport et frais annexes)	4.800	4.800
4 Taxes municipales (incidence moyenne)	100	100
5 Participation aux frais d'encadrement	6.000	6.000
6 Subvention SCAER p/soutien engrais, insecticides, matériel agricole	4.000	4.000
7 Assurance coton graine	460	460
Prix de revient coton brut - carreau usine	65.560	65.560

Prix de revient coton fibre - Base 38 %	172.526	172.526
9 Engrenage	31.470	31.470
10 Transport usine Est à Bobo-Dioulasso Ouangolo	8.417	—
11 Transport usines Ouest à Kidira	—	10.169
12 Frais de stockage intérieur (Sikasso)	50	—
13 Patente export	200	200
14 Assurance coton fibre	2.100	2.100
15 Intérêts bancaires	6.510	6.510
16 Taxe spéciale export	54.000	54.000
17 Taxe Office des Prix	10.000	10.000

Prix de revient frontière Mali FM	285.273	286.975
CFA	142.636,5	143.487,5

B. — Frais exposés en francs CFA

18 Frais de stockage extérieur (Bobo-Ouangolo)	450	—
19 Transport Kidira/Dakar	—	3.365
20 Transport Bobo-Ouangolo-Abidjan	4.392	—
21 Frais de stockage Abidjan	600	—
22 Frais de stockage Dakar	—	450
23 Frais de transit	2.216	3.290
24 Frais de vente	1.403	1.403
25 Frais généraux CFDT	3.100	3.100

Prix de revient FOB CFA	154.797,5	155.095,5
-----------------------------------	-----------	-----------

Prix théorique FOB/Pondéré :

60 % Abidjan CFA	154.916,7
40 % Dakar	—

N. B. — Les postes n^{os} 1, 8, 9, 10, 11, 12, 18, 19, 20, 21, 22, 23 sont révisibles en fin de campagne.

Les postes 14 et 15 couvrent l'opération jusqu'au 30 juin 1972.

Au-delà de cette date, il sera appliqué la procédure de financement des frais de stockage prolongé.

TITRE PREMIER

**PROJET DE BAREME — GRAINES DE COTON
VIA DAKAR — 1971-1972**

USINES

A. — Frais exposés en francs maliens	SEGOU	FANA	BAMAKO
a) Frais exposés en usine			
Sacherie = 23 sacs X 210 fr.	4.830	4.830	4.830
ensachage, pesage, manutention	400	400	400
location magasins	700	—	200
chargement camions	150	150	150
b) Frais d'évacuation sur Dakar :			
Transport routier Ségou - Bamako 5.000 + IAS 6 %	5.300	—	—
soit s/pds net 5.300 X 1.023 = 5.421,90	5.422	—	—
1.000	—	—	—
Transport routier Fana-Bamako : 2.940 + IAS 6 %	3.116,40	—	—
soit s/pds net 3.116,4 X 1.023 = 3.188,07	—	3.188	—
1.000	—	—	—
Tarif Fer Bamako/Kidira : 2.410 IAS inclus X 1.023 = 2.465	2.465	2.465	2.465
1.000	—	—	—
c) Frais de transit Bamako/UMIMA			
Commission transit, taxe Trésor, commission s/débours, visite en douane, IAS 13 % manutention en gare	1.500	1.500	678 (révisible)
d) Fiscalité Malienne			
Taxe Statistique 10 fr/tonne	10	10	10
Droits de sortie 1 % s/VM 1.000	10	10	10
Rech/Condition. 1,5 % s/VM 1.000	15	15	15
TFE 5,4 % s/VM 1.035	56	56	56
TOP (Office des Prix)	10.000	10.000	10.000
e) Frais généraux			
Frais bancaires, assurances, frais adm.	750	750	750
Total des frais exposés	FM 26.038	23.374	19.564
	CFA 13.154	11.687	9.782

B. — Frais exposés hors du Mali en devises

a) Frais d'évacuation s/Dakar CFA

Tarif Fer Kidira/Dakar :

1.929 X 1.023 1.973,36 1.974 1.974 1.974

1.000

Total général fr. CFA 15.126 13.661 11.756

b) Commission conventionnelle 10 % 1.513 1.366 1.175

Prix de revient SOMIEX/Wagon

Dakar CFA 16.641 15.027 12.932

Arrondi

TITRE II

PROJET DE BAREME VIA ABIDJAN

A. — Frais exposés en francs maliens

USINES

a) Frais exposés en usine :

Sacherie importée par CFDT Koutiala Sikasso

23 sacs X 210 fr/hors douane 4.830 4.830

Ensachage, pesage, manutention 400 400

Location magasins et bâchage 250 200

Chargement camions 150 150

b) Frais d'évacuation sur Abidjan (RTM)

Koutiala : 254 km x 22,66 x 1.023 5.888,42

1.000

IAS 6 % s/106 km (parcours maliens) 139,02

6.017,44

Sikasso : 180 km x 22,65 x 1.023 4.170,77

6.017

1.000

IAS 6 % s/105 km (parcours maliens) 145,97

4.316,76

4.317

c) Frais d'intervention TRAF/Mali

350+IAS 13 % soit 396 x 1.013 405,108

405

405

1.000

d) Fiscalité Malienne (nouvelle mercu-riale)

Taxe Statistique 10 fr/tonne 10 10

Droits de sortie 1,0 % s/VM 1.000 10 10

Rech./Condition. 1,5 % s/VM 1.000 .. 15 15

TFE 5,5 % s/VM 1.035 .. 56 56

TOP (Office des Prix) 10.000 10.000

e) Frais généraux :

Frais bancaires, assurances emballages perdus, Frais adm. 750 750

Total des frais exposés

FM

22.823

21.143

CFA

11.446

10.571

B. — Frais exposés hors Mali en devises

a) Frais exposés à Bobo/Ouangolo en cfa

Frais de transit :

Ouagolo 675 X 1.023 690,52 691

1.000

Bobo 575 X 1.023 588,22 588

1.000

Transport RAN - Tarif 9/10 s/Abidjan Bobo/Abidjan 2.292 X 1.023 2.344,71 2.345

1.000

Ouagolo/Abidjan 1.900 x 1.023 1.943,70 1.944

1.000

T.S. 29/Bobo 15

T.S. 34/Bobo 75

Taxe voie de port RAN/Abidjan 60 60

C. — Frais exposés hors Afrique :

Commission conventionnelle 10 % 1.453 1.327

Prix de revient/Somiex-Wagon/Abid. CFA 15.282 14.593

N° 135 PG-RM — DECRET réglementant la commercialisation des amandes et beurre de karité de la campagne 1971-1972.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu le décret n° 224 PG du 6 juin 1961, portant réglementation des prix en République du Mali;

Vu le décret n° 66 PG du 2 mars 1962, réglementant le conditionnement des produits du Mali;

Vu le décret n° 190 PG du 4 novembre 1969, définissant les régimes de commercialisation des produits;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des amandes et beurre de karité 1971-1972 est fixée au 1^{er} novembre 1971 dans l'ensemble des circonscriptions administratives de la République du Mali.

Art. 2. — L'exportation des amandes, déduction faite des quantités nécessaires à la SEPOM est du monopole de la SOMIEX. Toutefois les privés pourront être autorisés à exporter en cas d'empêchement de la SOMIEX.

L'exportation du beurre de karité, raffiné ou semi-raffiné est du monopole de la SEPOM.

L'exportation du beurre de production traditionnelle est prohibée.

Art. 3. — La commercialisation des amandes et du beurre de karité sera effectuée par la SOMIEX et la SEPOM soit par leurs moyens propres soit par des intermédiaires rémunérés à la Commission.

Art. 4. — Les prix d'achat au producteur des amandes et beurre de karité de la campagne 1971-1972 sont fixés comme suit sur l'ensemble du territoire de la République.

Amandes séchées	30 francs
Amandes grillées	35 francs
Beurre	70 francs

Art. 5. — Les prix de rétrocession à la SOMIEX et à la SEPOM au niveau des chefs-lieux de cercle d'origine des produits sont fixés comme suit :

Amandes séchées	35 francs le kilo
Amandes grillées	40 francs le kilo
Beurre	75 francs le kilo

Art. 6. — Les frais de transport des amandes et de beurre commercialisés aux chefs-lieux de cercles sont à la charge des sociétés chargées de la commercialisation.

Art. 7. — Le prix de vente aux consommateurs du beurre de karité dans les cercles producteurs est fixé à 80 francs le kilo.

Art. 8. — Dans les autres localités de la République du Mali les prix de vente aux consommateurs sont fixés en fonction du prix indiqué à l'article 7, augmenté seulement des frais d'approche décomptés sur la base des tarifs officiels en vigueur.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des peines et sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 10. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 11. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de la Production, le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} novembre 1971.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité p. i.,
Colonel Moussa TRAORE*

*Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Baba DIARRA*

*Le Ministre de la Production p. i.,
Sory COULIBALY.*

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,
Capitaine Karim DEMBELE*

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux p. i.,
Capitaine Baba DIARRA*

BAREMES AMANDES DE KARITE
CAMPAGNE 1971-1972

PRIX PRODUCTEUR	SECHEES	GRILLEES
Prix producteur	30.000	35.000
Frais de ramassage	3.000	
Commission d'achat	2.000	5.000
Prix de cession chef-lieu de cercle	35.000	40.000
Déchets 7 % sur prix d'achat	2.100	2.450
Transport pondéré route	2.410	2.410
Valeur nu bascule	39.510	44.860
Manutention Transit	1.078	1.078
Port Fer Koulikoro-Bamako-Kidira	3.117	3.117
Emballage Exportation 195 x 13	2.535	2.535
Intérêt 6 % sur 4 mois	720	720
Frais généraux 2 % sur FOB	1.365	1.365
Droits de sortie	2.900	2.900
Valeur Franco-Frontière	51.415	56.768
Port Fer Kidira/Dakar	4.437	
Forfait Transit-Sénégal	10.181	10.181
Valeur FOB	61.596	66.949
Fret Maritime	9.550	
Déchet Mer 2 %	1.400	12.575
Assurance Courtage		12.575
Surveillance 2.135 CAF	1.645	74.171
		79.524

N° 136 PG-RM. — DECRET réglementant la commercialisation du Kapock de la campagne 1971-1972

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu le décret n° 224 PG du 6 juin 1961, portant réglementation des prix en République du Mali;

Vu le décret n° 66 PG du 2 mars 1962, réglementant le conditionnement des produits du Mali;

Vu le décret n° 190 PG du 4 novembre 1969, définissant les régimes de commercialisation des produits;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont autorisées, pour compter du 1^{er} mars 1972, les opérations de commercialisation du kapock de la campagne 1971-1972.

Art. 2. — La commercialisation du kapock est libre sur l'ensemble du territoire de la République du Mali.

Art. 3. — Les opérations d'exportations peuvent être effectuées par toute personne physique ou morale, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le kapock est exonéré de toutes taxes à l'exportation.

Art. 5. — Le prix d'achat au producteur du kapock graine est uniformément fixé à 25 francs le kilo.

La commission d'achat est fixée à 5 francs le kilo pour le produit rendu au chef-lieu du cercle d'origine.

Art. 6. — Au dernier jour de chaque mois, les détenteurs de stock de kapock graine doivent en faire la déclaration à la Direction des Affaires économiques.

Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent décret.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, le Ministre de la Production, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} novembre 1971.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité p. i.,
Colonel Moussa TRAORE*

*Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Baba DIARRA*

*Le Ministre de la Production p. i.,
Sory COULIBALY.*

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,
Capitaine Karim DEMBELE*

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux p. i.,
Capitaine Baba DIARRA*

N° 137 PG-RM — DECRET accordant à la société malienne d'entreprise de construction à Gao, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 87 a 60 ca sise à Gao.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;
Vu la requête formulée par la Société Malienne d'Entreprise de Construction sollicitant le titre définitif de propriété de la parcelle de terrain qui lui a été attribuée à Gao;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à la société malienne d'entreprise de construction à Gao le titre définitif de propriété de la parcelle de terrain, sise à Gao, d'une superficie de 87 a 60 ca moyennant le prix de 3.504.000 francs

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Mopti, procédera dans ses livres à la création d'un titre foncier distinct au nom de la société malienne de construction après règlement par celle-ci du prix du terrain, ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 novembre 1971.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Baba DIARRA

N° 138 PG-RM — DECRET portant répartition des bénéfices des Sociétés et Entreprises d'Etat.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, fixant le Statut général des Entreprises nationales;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971;

Vu l'ordonnance n° 26 CMLN du 30 septembre 1971, portant création d'un Fonds d'Aide et d'Equipement des Sociétés et Entreprises d'Etat; Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Les bénéfices nets annuels des Sociétés et Entreprises d'Etat sont répartis comme suit, après paiement de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) et déduction des amortissements financiers.

- 5 % réserve légale;
- 40 % contribution au Budget national;
- 5 % Fonds Social de la société;
- 45 % Fonds d'Aide et d'Equipement des Sociétés et Entreprises d'Etat.
- 5 % Réserve Spéciale.

Art. 2. — Les Ministres de tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 novembre 1971.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Baba DIARRA

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

154 DI-2 — Par arrêté en date du 1^{er} novembre 1971, est autorisé le transfert de Bamako à Paris (France) des restes mortels de M. Calbris Didier, décédé à Bamako le 25 octobre 1971.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles (CFDT) à Bamako.

Par arrêtés en date des :

26 octobre 1971. — Sont nommés dans les fonctions de Chef d'arrondissement les agents dont les noms suivent :

M. Moussa Sy, adjoint administratif de 2^e classe 7^e échelon, en service au Gouvernorat de Bamako;

M. Amar Maya dit Boubacar Traoré, commis d'Administration de 2^e classe 5^e échelon, en service au cercle de Koulikoro.

Les intéressés sont maintenus à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako, en remplacement numérique de M. N'Tigui Coulibaly et Tiémoko Sidibé relevés du commandement.

M. Moussa Wane, commis d'Administration de 2^e classe 8^e échelon, en service au cercle de Mopti, est nommé dans les fonctions de Chef d'arrondissement et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou, en remplacement numérique de M. Thiéoulé Diallo, muté.

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

731 MTTT-CAB — Par arrêté en date du 29 octobre 1971, les modifications suivantes sont opérées sur les articles ci-dessous du Budget de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1971.

Imputation	Ouverture	Annulations	Montant nouveau
6.001	1.500.000	—	11.500.000
6.012	1.000.000	—	64.000.000
6.013	—	1.000.000	1.000.000
6.030	—	1.500.000	22.500.000
6.400	400.000	—	1.400.000
6.402	—	400.000	600.000
6.420	4.000.000	—	24.000.000
6.423	—	4.000.000	14.000.000
660	500.000	—	6.500.000
661	—	500.000	2.500.000
	7.400.000	7.400.000	

Ministère des Finances et du Commerce

707 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1971, une pension de réversion au taux annuel de : cinq mille cent soixante (5.160) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à M^{me} Assa Sidibé, veuve de feu Saba Koné, ex-caporal garde républicaine.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} juin 1971.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de : sept cent quarante (740) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Diénéba, née le 30 juin 1961;
 Mariam, née le 28 novembre 1962;
 Maïmouna, née le 21 juillet 1964;
 Souleymane, né le 8 novembre 1965;
 Kadiatou, née le 3 juillet 1967;
 Amadou, né le 16 mars 1969;
 Bakary, né le 11 février 1971;

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M^{me} Assa Sidibé, mère et tutrice légale.

708 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1971, une pension de réversion au taux annuel de : quatorze mille cent (14.100) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à M^{me} Kadiatou Diakité domiciliée à Kita, veuve de Namory Kéita, ex-sergent-chef garde républicaine.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} mars 1970.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de : deux mille huit cent vingt (2.820) francs est accordée à l'orpheline Oumou Kéita, née le 2 mai 1967.

La pension temporaire due à l'orpheline mineure sera versée entre les mains de M^{me} Kadiatou Diakité, mère et tutrice légale.

709 MFC-DGI — Par arrêté en date du 25 octobre 1971, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1971, s'élevant au total à la somme de cent trente sept millions cent cinquante un mille soixante dix (137.151.070) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} décembre 1971.

710 DI — Par arrêté en date du 25 octobre 1971, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1971 s'élevant au total de la somme de : cent quarante deux millions cent cinquante neuf mille trois cent trente neuf francs (142.159.339).

712 CRM — Par arrêté en date du 26 octobre 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Séga Sira Kanté veuve de feu Moussa Kanté dit Bakary, ex-ouvrier de 2^e classe 7^e échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 88.740 francs pour compter du 1^{er} février 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Idrissa, né le 28 septembre 1951;
 Kadiatou dite Tacko, née le 13 août 1957;
 Diénéba, née le 15 juin 1962;
 Mahamadou, né le 19 juillet 1965;
 Aminata, née le 29 septembre 1967,
 une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 17.748 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables, jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Séga Sira Kanté mère et tutrice légale.

713 CRM — Par arrêté en date du 26 octobre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Gaoussou Traoré, ex-ouvrier qualifié de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfants :

Mamadou, né le 14 septembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2154 dont l'intéressé est déjà titulaire.

714 CRM — Par arrêté en date du 26 octobre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Fousseyni Sakanogo, ex-mécanicien de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Adama, né le 18 juillet 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2104 dont l'intéressé est déjà titulaire.

715 CRM — Par arrêté en date du 26 octobre 1971, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Salah Ben Kadi, ex-commis d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 211.140 francs pour compter du 1^{er} mars 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1971.

716 CRM — Par arrêté en date du 26 octobre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Léon Diarra, ex-sous-chef de Station commun secondaire du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Oumou, née le 15 mai 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1049 dont l'intéressé est déjà titulaire.

717 CRM — Par arrêté en date du 26 octobre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bassirou Kouma, ex-gardien de la Paix de 7^e échelon du cadre local pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sek Amadou Tidiani, né le 27 août 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1730 dont l'intéressé est déjà titulaire.

718 CRM — Par arrêté en date du 26 octobre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Doudou Sarr, ex-infirmier de Santé pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdramane, né le 12 septembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2577 dont l'intéressé est déjà titulaire.

719 CRM — Par arrêté en date du 26 octobre 1971, les taux de pension et de rente alloués aux orphelins mineurs :

Farilobé, née le 12 décembre 1949;

Madina, née le 1^{er} juillet 1950;

Coumba, née le 23 juin 1952,

orphelins de feu Yacouba N'Diaye, ex-instituteur adjoint sont révisés comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1969.

P.T.O. :

— 10.944 francs;

Rente :

— 18.000 francs.

720 CRM — Par arrêté en date du 26 octobre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Malé Traoré, ex-ouvrier qualifié de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussokoura, née le 9 septembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2016 dont l'intéressé est déjà titulaire.

721 CRM — Par arrêté en date du 26 octobre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Abdoulaye Sacko, ex-maître ouvrier de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussa, né le 28 septembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1250 dont l'intéressé est déjà titulaire.

722 CRM — Par arrêté en date du 26 octobre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Bakary Diallo n° 2, ex-préposé de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Aïcha, née le 14 juin 1944;

Mariame, née le 12 octobre 1954;

Salimata, née le 3 août 1955.

Le montant annuel en est fixé à 31.680 francs pour compter du 1^{er} septembre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1971.

723 CRM — Par arrêté en date du 26 octobre 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Youssouf Doumbia, ex-maître du second cycle de 1^{re} classe 4^e échelon du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1^{er} octobre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Mohamed, né le 31 mars 1938;

Moussa, né le 11 août 1940;

Diélika, née le 8 novembre 1946;

Harouna, né le 20 octobre 1948;

Abdoulaye, né le 9 avril 1949.

Le montant annuel en est fixé à 144.000 francs pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Youssouf pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Korotoumou, née le 2 février 1951;

Fatoumata, née le 10 mars 1952;

Abdouramane, né le 4 avril 1953;

Cheickna, né le 26 novembre 1953;

Yacouba, né le 29 novembre 1955;

Idrissa, né le 17 janvier 1958;

Lassana, né le 28 mai 1958;

Mamadou, né le 31 mai 1960;

Morimoussou, née le 13 juin 1960;

Souleymane, né le 10 décembre 1962;

Amidou, né le 7 juin 1965;

Mariam, née le 23 juillet 1967;

Assitan, née le 28 avril 1970.

724 CRM — Par arrêté en date du 26 octobre 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moulaye Dembélé, ex-maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 676.800 francs pour compter du 1^{er} octobre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 19 novembre 1940;
Diénébou, née le 25 août 1941;
Amadou, né le 2 avril 1944;
Fatimata, née le 20 novembre 1946;
Oumar, né le 8 avril 1949;
Adama, né le 14 mars 1949.

Le montant annuel en est fixé à 169.200 francs pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Moulaye pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Abdoulaye, né le 15 septembre 1952;
Mariam, née le 15 octobre 1953;
Tadjani, né le 14 octobre 1955;
Aminata, née le 10 octobre 1957;
Oumou, née le 31 janvier 1960;
Mohamed, né le 10 décembre 1961;
Aïssata, née le 5 décembre 1963;
Rokiatou, née le 16 décembre 1965;
Hadiara, née le 12 avril 1968.

725 CRM — Par arrêté en date du 26 octobre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Antandou Karambé, ex-gardien de la Paix de 5^e échelon du cadre local pourra prétendre et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mariam, née le 12 septembre 1971 p. c. du 1^{er} septembre 1971;
Mariam, née le 7 octobre 1971, p. c. du 1^{er} octobre 1971;
Aïssata, née le 7 octobre 1971, p. c. du 1^{er} octobre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2864 dont l'intéressé est déjà titulaire.

726 CRM — Par arrêté en date du 26 octobre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sadio NDiaye, ex-chef manœuvre de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 18 janvier 1971;

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1922 dont l'intéressé est déjà titulaire.

727 CRM — Par arrêté en date du 26 octobre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Siné Koné, ex-préposé de 1^{re} classe 5^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Harouna, né le 5 octobre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3024 dont l'intéressé est déjà titulaire.

728 CRM — Par arrêté en date du 26 octobre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Amadou Hamidou Diallo, ex-moniteur d'Agriculture de 2^e classe 8^e échelon du cadre local pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdoulaye, né le 31 juillet 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3143 dont l'intéressé est déjà titulaire.

732 MFC-DNB-AG — Par arrêté en date du 2 novembre 1971, est autorisé au titre des ressources de la taxe de développement compte 115.01 l'ouverture des crédits ci-après pour l'exécution des programmes de la région de Kayes.

51.877.840 francs maliens (2^e semestre 1968);
14.597.375 francs maliens (reliquat de l'exercice 1969);
Régularisation.

733 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1971, l'article 4 de l'arrêté n° 783 CRM est modifié comme suit :

Au lieu de :

La part revenant à l'orphelin mineur Salifou Sanogo, sera versée entre les mains de M. Addou Cissé.

Lire :

La part revenant à l'orphelin mineur Salifou Sanogo sera versée entre les mains de M. Namporé Sanogo son oncle paternel.

Le reste sans changement.

734 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1971, l'alinéa 4 de l'article 5 de l'arrêté n° 934 CRM du 20 novembre 1969 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Bakary Maïga, tuteur désigné de Assia.

Lire :

Ousmane Maïga, tuteur désigné de Assira.

Le reste sans changement.

735 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1971, le taux annuel de la pension temporaire allouée aux orphelins mineurs de feu Pathé Diarra, ex-agent technique des Ateliers de 2^e classe du Chemin de Fer du Mali est réduit de 9.972 à 9.308 francs pour compter du 1^{er} février 1971.

Pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin est attribué à l'orphelin Pathé Diarra, né le 30 janvier 1971 (enfant posthume). Cette pension dont le montant annuel est fixé à 9.308 francs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Paya-

ble jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de M. Oumar Abdramane Diarra tuteur désigné.

Mention en sera portée sur le livret de PTO n° 3211 dont l'intéressé est déjà titulaire.

736 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Tiémoko Sangaré, ex-ouvrier non spécialisé principal de 3^e échelon du cadre local de Télécommunications Internationales du Mali une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Safiatou, née en 1947;
Fatoumata, née en 1951;
Ténin, née le 8 octobre 1955;

Le montant annuel en est fixé à 8.176 francs pour compter du 1^{er} novembre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1971.

737 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1971, la pension de réversion est concédée par arrêté n° 5775 E-2-3 du 4 août 1953 à M^{me} Diénéba Diallo veuve de feu Seyd Mocrar dit Seye, ex-interprète principal du cadre local du Soudan est rétablie.

Le montant annuel en est fixé à 12.320 francs pour compter du 1^{er} juillet 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1971 (application de l'article 35 paragraphe VI).

738 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Makan Koné, ex-surveillant de 2^e classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Gaoussou, née le 6 juillet 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1704 dont l'intéressé est déjà titulaire.

739 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Belco Cissé, ex-inspecteur de Police de 1^{re} classe 5^e échelon du cadre supérieur pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussa, né le 7 octobre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2858 dont l'intéressé est déjà titulaire.

740 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1971 par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Ousseynou Dia, ex-agent tech-

nique des Ateliers de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatou, née le 14 octobre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2111 dont l'intéressé est déjà titulaire.

741 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Ténin Diabaté, veuve de feu Bakary Coulibaly, ex-premier maître du cadre local des Douanes.

Le montant annuel en est fixé à 31.352 francs pour compter du 1^{er} septembre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1971.

742 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Saïba Siby, ex-mécanicien de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Zougouna, née le 26 septembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2734 dont l'intéressé est déjà titulaire.

743 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sékou Coulibaly, ex-gardien de la Paix de 6^e échelon du cadre local pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Safiatou, née le 20 septembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2890 dont l'intéressé est déjà titulaire.

744 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1971, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mahamane Hamadou Traoré, ex-chauffeur ordinaire de 3^e échelon du cadre local de la municipalité.

Le montant annuel en est fixé à 37.432 francs pour compter du 1^{er} août 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1971.

745 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Diouldé Diallo, veuve de feu Bakary Diallo, ex-préposé de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 134.192 francs pour compter du 1^{er} octobre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1971.

747 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Fatimata Sidibé veuve de feu Thiémoko Coulibaly, ex-adjutant-chef du cadre local des gardes frontières des Douanes.

Le montant annuel en est fixé à 26.872 francs pour compter du 1^{er} avril 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'orpheline Kadiatou, née en 1956 une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 5.376 francs.

La pension temporaire allouée à l'orpheline Kadiatou pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de M^{me} Fatimata Sidibé, mère et tutrice légale.

748 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. El Hadji Karamoko Sangaré ex-maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 4^e échelon du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1^{er} octobre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Oumar, né le 4 juin 1937;
Djénéba, née le 5 février 1944;
Mamadou, né le 3 octobre 1946;
Ibrahima, né le 29 janvier 1952;
Oumou, née le 3 septembre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 144.000 francs pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. El Hadji Karamoko Sangaré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Maïmouna, née le 9 mai 1956;
Kadiatou, née le 16 juillet 1960.

749 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de

la Caisse des Retraites du Mali à M. Baba N'Diaye, ex-agent d'Exploitation de 1^{re} classe 4^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 417.600 francs pour compter du 1^{er} juillet 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Souleymane, né le 16 février 1936;
Rokiyatou, née le 26 février 1938;
Aminata, née le 16 août 1942;
Modi Guirandou, né le 31 décembre 1944.

Le montant annuel en est fixé à 62.640 francs pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi M. Baba N'Diaye pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Demba, né le 29 août 1951;
Kadidjatou, née le 14 février 1954;
Boubou Guirandou, né le 4 octobre 1955;
Absatou, née le 27 août 1956;
Fatou, née le 16 novembre 1961;
Marian, née le 17 novembre 1964;
Coumba, née le 27 juillet 1967;
Adam, née le 28 septembre 1969;
Pinda, née le 27 septembre 1971 pour compter du 1-10-71.

750 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Aïssata Dombélé;
Bata dite Aminata Coulibaly;
Sarata Simbara;

M^{me} Sassa Coulibaly, née le 30 juillet 1954, veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Bogoba dit Abdoulaye Coulibaly, ex-préposé de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 28.352 francs pour compter du 1^{er} mai 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'orphelin Badara Alou, né le 6 septembre 1965 une pension temporaire dont le montant annuel est fixé à 22.680 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Modibo Coulibaly tuteur désigné.

751 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Néné Sylla;

Fanta N'Diaye dite Diaba;

M^{lle} Asta Daffé, née le 9 juillet 1954, veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Gaye Daffé, ex-préposé de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 29.612 francs pour compter du 1^{er} mai 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Ibrahima, né le 19 décembre 1966;

Fatimata, née le 24 juillet 1967;

Fatoumata, née le 12 février 1970;

Mariame, née le 6 mai 1971 pour compter du 1^{er} mai 1971, (enfant posthume) une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 17.768 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables, jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Néné Sylla, tutrice désignée de : Asta, Fatimata et Mariame.

M^{me} Fanta N'Diaye dite Diaba, mère et tutrice désignée de : Ibrahima et Fatoumata.

752 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1971, l'article premier de l'arrêté n° 567 CRM du 27 juillet 1971 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Diandio Traoré;

Mossokoro Doumbia;

Ténin Diakité;

M. Zandiougou, né le 12 juillet 1959, veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Dansény Sangaré, ex-préposé de 2^e classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 18.092 francs pour compter du 1^{er} avril 1970.

Lire :

Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Diandio Traoré;

Mossokoro Doumbia;

Ténin Diakité;

M. Zandiougou, né le 12 juillet 1959, veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Dansény Sangaré, ex-préposé de 2^e classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 22.612 francs pour compter du 1^{er} avril 1970.

Le reste sans changement.

753 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Ténin Sangaré;

Fanta Koné,

veuves de feu Tiémoko Coulibaly, ex-agent d'Exploitation de 2^e classe 5^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 62.372 francs pour compter du 1^{er} juillet 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Alimata, née le 16 juillet 1953;

Sanata, née le 10 décembre 1953;

Mariame, née le 26 octobre 1956;

Aly, né le 10 janvier 1957;

Mamadou, né le 16 février 1960;

Ouassa, née le 12 janvier 1962;

Founé, née le 12 janvier 1962;

Moussa, né le 31 mars 1963;

Kadiatou, née le 8 octobre 1965;

Yacouba, né le 15 février 1966;

Abdoul Karim, né le 16 décembre 1967;

Déby, né le 4 mai 1968,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 10.312 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Ténin Sangaré; mère et tutrice légale en ce qui concerne : Sanata, Mariame, Mamadou, Ouassa, Founé, Yacouba et Déby;

M^{me} Fanta Koné, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Alimata, Aly, Moussa, Kadiatou et Abdoul Karim.

L'intéressé était redevable envers le Budget national de la somme de 204.346 francs suivant ordre de recette n° 1207 du 22 juin 1963, à précompter sur les arrérages des pensions des veuves.

754 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Boundiou Dansira veuve de feu Sounkarou Macalou, ex-facteur de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 46.060 francs pour compter du 1^{er} juin 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Mariétou, née le 14 novembre 1954;
Habibatou, née le 1^{er} décembre 1956;
Fatoumata, née le 10 septembre 1959;
Moussa, né le 16 novembre 1961;
Aminata, née le 23 octobre 1963;
Mamadou, né le 6 décembre 1965;
Youssef, né le 16 septembre 1968;
Maïmouna, née le 12 mars 1971,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 5.760 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Boun-diou Dansira, mère et tutrice légale.

Par arrêté en date du :

3 novembre 1971. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

Chef du Service régional des Affaires économique de Sikasso

M. Bamba Sissoko, inspecteur des Services économiques de 3^e classe, 1^{er} échelon en remplacement de M. Karamoko Fofana, admis au concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration.

Chef du Service régional des Affaires économiques de Kayes

M. Boubacar Sidiki Diallo, inspecteur des Services économiques de 3^e classe, 2^e échelon en remplacement de M. Mamadou Siriman Sidibé affecté par ordre à la Direction nationale des Affaires économiques à Bamako.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Ministère du Travail

785 MT-DNFPP-6 — Par arrêté en date du 4 novembre 1971, il est ouvert un concours direct de recrutement de trente monitrices de garderie d'Enfants dont les épreuves se dérouleront les 27 et 28 novembre 1971 dans les chefs-lieux de régions.

Ce concours est réservé aux candidates de nationalité malienne, titulaires du diplôme d'études fondamentales et âgées de 18 ans au moins et de 30 ans au plus.

Les demandes de candidature, accompagnées des pièces énumérées ci-après, devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel, au plus tard le 11 novembre 1971.

- 1° Copie acte de naissance ou de jugement en tenant lieu;
- 2° Extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois;
- 3° Copie du diplôme d'études fondamentales;
- 4° Certificat de visite et contre visite daté de moins de 3 mois.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes tirées du programme de la 9^e fondamentale.

- 1° *Orthographe et questions* : (durée 1 h 30, coefficient 1);
- 2° *Mathématiques* : (durée 1 h 30, coefficient 1);
- 3° *Sciences naturelles* : (durée 1 h 30, coefficient 2);
- 4° *Composition Française* : portant sur un sujet de la vie courante (lettre récit d'un voyage, compte rendu d'un fait (durée 2 heures, coefficient 2).

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucune candidate ne pourra être déclarée admise si elle n'a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20 soit un total de 72 points.

La Commission de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako, sera nommée par le Gouverneur de région.

A Bamako, elle sera nommée par le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

La Commission de correction qui siégera à Bamako, sera nommée ultérieurement par décision du Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

786 MT-DNFPP-6 — Par arrêté en date du 4 novembre 1971, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au Corps des adjoints des services comptables dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de régions les 8 et 9 janvier 1972.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trente.

Les dossiers de candidature qui doivent parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 2 novembre 1971 comporteront obligatoirement :

- 1° une demande sur papier timbré à 100 francs maliens;
- 2° une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- 3° un certificat de présence indiquant la position du postulant;
- 4° une copie de décision d'engagement et une attestation de service précisant la qualification et la date d'embauche du candidat non fonctionnaire.

Peuvent faire acte de candidature :

— les commis d'Administration âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier 1971, comptant au moins quatre années de services comptables;

— A titre exceptionnel, les auxiliaires décisionnaires et les agents journaliers classés au moins à la 7^e catégorie A CCFC et comptant au moins cinq ans de services effectifs soit financiers, comptables, fiscaux ou économiques.

La limite d'âge indiquée ci-dessus est éventuellement reculée à raison d'une année par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires sans toutefois pouvoir dépasser 45 ans.

Les épreuves de ce concours qui seront notées de 0 à 20 porteront sur les matières suivantes :

- 1° *Rédaction d'un rapport* sur le droit administratif ou sur l'organisation financière et comptable du Mali;
Durée : 2 heures, coefficient 2;
- 2° *Mathématiques* : deux problèmes du niveau de la 9^e fondamentale;
Durée : 2 heures, coefficient 2;
- 3° *Législation financière*;
Durée : 2 heures, coefficient 2;

(Règlement financier au Mali. Différents régimes de retraites civil et militaire. Services extérieur du Trésor. Notions générales sur les impôts (Païeries, Perceptions).

4^e *Epreuve pratique* portant sur une question de service;
Durée : 2 heures, coefficient 3;

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 108 après application des coefficients.

La Commission de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako sera nommée par les Gouverneurs de région.

A Bamako, elle sera nommée par le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

787 MT-DNFPP-6 — Par arrêté en date du 4 novembre 1971, il est ouvert un concours direct d'accès au Corps des adjoints des services comptables dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de régions le 16 janvier 1972.

Le nombre de places mises au concours est fixé à soixante dix.

Ce concours est réservé aux nationaux maliens âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus jouissant de leurs droits civiques et titulaires du diplôme d'études fondamentales ou d'un diplôme équivalent.

Les dossiers de candidature qui doivent parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 15 novembre 1971, comporteront obligatoirement :

- 1° une demande sur papier timbré à 100 francs maliens;
- 2° une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- 3° un extrait du casier judiciaire;
- 4° un certificat de visite et de contre visite;
- 5° une attestation du DEF ou son équivalent.

Les épreuves de ce concours qui seront notées chacune de 0 à 20 porteront sur les matières suivantes :

- 1° *Composition Française* sur un sujet d'ordre général (programme du DEF);
Durée : 3 heures, coefficient 3;
- 2° *Mathématiques* (2 problèmes du niveau DEF);
Durée : 2 heures, coefficient 2;
- 3° *Géographie sur le Mali* : physique, démographie, économie, principales ressources, agriculture, industrie, commerce intérieur et extérieur, moyens de transports intérieurs et extérieurs;
à
Durée : 2 heures, coefficient 1.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 72 après application des coefficients.

La Commission de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako sera nommée par les Gouverneurs de région.

A Bamako, elle sera nommée par le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

788 MT-DNFPP-6 — Par arrêté en date du 4 novembre 1971, il est ouvert un concours professionnel de recrutement de dix monitrices de garderie d'Enfants dont les épreuves écrites se dérouleront à Bamako (centre unique) le samedi 11 décembre 1971 et les épreuves pratiques à partir du 14 décembre 1971.

Ce concours est réservé aux monitrices auxiliaires en activité dans les Jardins d'Enfants à la date du 1^{er} janvier 1971.

Les demandes de candidature, accompagnées des pièces énumérées ci-après, devront parvenir par la voie hiérarchique à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel, au plus tard le 13 novembre 1971 :

- 1° copie acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- 2° extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois;
- 3° certificat de visite et de contre visite daté de moins de 3 mois.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

- 1° *Dictée suivie de questions* (niveau 7^e fondamentale);
Durée : 1 h 30, coefficient 1;
- 2° *Rédaction* (niveau 7^e année fondamentale);
Durée : 2 heures, coefficient 2;
- 3° *Pédagogie* : (Durée 1 h 30, coefficient 2) sur :
 - histoire des Jardins d'Enfants;
 - organisation matérielle du Jardin d'Enfants;
 - le langage au Jardin d'Enfants;
 - la littérature enfantine;
 - le travail manuel au Jardin d'Enfants;
 - les méthodes actives;
 - les qualités d'une bonne éducatrice;
 - la poésie au Jardin d'Enfants;
 - l'initiation au calcul;
 - l'observation chez l'enfant.

4° *Psychologie* : (Durée 1 h 30, coefficient 2) sur :

- formation morale de l'enfant;
- la discipline et la liberté;
- le silence au Jardin d'Enfants;
- la vie intérieure de l'enfant.

5° *Une épreuve pratique* (à passer dans les différents Jardins d'Enfants) Durée 1 h 30, coefficient 3, se rapportant sur :

- causeries et histoires;
- exercices sensoriels et chants;
- sciences d'observations et jeux extérieurs.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucune candidate ne pourra être déclarée admise si elle n'a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20 soit un total de 120 points.

La Commission de surveillance sera nommée par le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

La Commission de correction qui siègera à Bamako, sera nommée ultérieurement par décision du Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

790 MT-DNFPP-6 — Par arrêté en date du 4 novembre 1971, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au Corps des commis de la Navigation aérienne dont les épreuves se dérouleront le 3 février 1972 et jours suivants dans les centres ci-après :

Bamako, Gao, Mopti.

Les demandes de candidature devront parvenir par la voie hiérarchique au Ministère du Travail Direction de la Fonction publique et du Personnel) à Bamako au plus tard le 31 décembre 1971.

Ce concours est réservé exceptionnellement aux agents auxiliaires et journaliers ayant quatre années de service.

Le programme est celui ci-joint en annexe.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne générale de 12/20 après application des coefficients.

La Commission de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako sera nommée par les Gouverneurs de région.

A Bamako, elle sera nommée par le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

791 MT-DNFPP-6 — Par arrêté en date du 4 novembre 1971, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au Corps des assistants de la Navigation aérienne dont les épreuves se dérouleront le 10 février 1972 et jours suivants dans les centres ci-après :

Bamako, Gao, Mopti.

Les demandes de candidature devront parvenir par la voie hiérarchique au Ministère du Travail Direction de la Fonction publique et du Personnel) à Bamako au plus tard le 31 décembre 1971.

Ce concours est réservé aux commis de la Navigation aérienne ayant six années de service.

Le programme est celui ci-joint en annexe.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne générale de 12/20 après application des coefficients.

La Commission de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako sera nommée par les Gouverneurs de région.

A Bamako, elle sera nommée par le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Par arrêtés en date des :

22 octobre 1971. — Les élèves dont les noms suivent, diplômés de l'Ecole Nationale d'Administration (spécialité Justice), sont nommés magistrats de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} août 1971, et mis à la disposition du Ministre de la Justice :

MM. Aboubacar Diawara;
Abdallah Mahamane Haïdara;
Koita Kayentao;
Yacouba Diakité;
M^{lle} Aïssata Coulibaly.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Il est mis fin, au détachement auprès de l'Office du Niger de M. Djibril Aw, ingénieur des services de l'Agriculture de 1^{re} classe 4^e échelon.

M. Djibril Aw, est remis à la disposition du Ministre de la Production à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé à son nouveau poste.

23 octobre 1971 — M. Moussa Diogo Bâ, maître du 1^{er} cycle stagiaire en service au cercle de Koulikoro, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 avril 1971.

Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont à compter du 1^{er} janvier 1972, admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Région de Kayes :

MM. Souleymane Sissoko, rédacteur d'Administration de 3^e classe 4^e échelon cercle Kayes;

Amadou Tidiani Diakité, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon cercle Kéniéba;

Mamadou Simpara, commis d'Administration cercle de Niore.

Région de Bamako :

MM. Sadio Doumbia, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon cercle Bamako;

Moussa Magassa, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon cercle Kolokani;

Bandiougou Kéita, adjoint administratif de 1^{re} classe 4^e échelon Etat-Major Armée.

Région de Sikasso :

MM. Massaman Sangaré, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon cercle Bougouni;

Souleymane Diakité, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon arrondissement Zantiébougou.

Région de Gao :

M. Moussa Diarra, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon cercle Ansongo.

M. Toumani Kouyaté, titulaire du brevet de technicien, spécialité Géologie, est intégré dans le Corps des techniciens du Génie civil et des Mines et nommé technicien de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Toumani Kouyaté, est mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Seydou N'Diaye, titulaire du brevet de technicien session 1971, spécialité, froid est intégré dans le Corps des techniciens du Génie civil et des Mines et nommé technicien de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Seydou N'Diaye est mis à la disposition du Ministère de la Production pour servir aux Eaux et Forêts.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

25 octobre 1971. — M. Cheickna Traoré, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle, session de juin 1970, spécialité Bâtiment est intégré dans le Corps des contremaîtres du Génie civil et des Mines et nommé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Cheickna Traoré est mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics pour servir aux Travaux Publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. N'Golo dit Boubacar Dembélé, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon en service à l'Inspection régionale des Impôts de Gao, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;
Un représentant de la Direction des Impôts;
Quatre représentants du personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : sont-ils exacts les faits reprochés à M. N'Golo dit Boubacar Dembélé et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : si oui, M. N'Golo dit Boubacar Dembélé est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : dans l'affirmative, laquelle ?

26 octobre 1971. — Les élèves dont les noms suivent, diplômés de l'ECICA (Section Trésor) sont nommés contrôleurs du Trésor de 3^e classe 1^{er} échelon.

MM. Mahamadou Fofana;
Samber El Wafi;
Abdoulaye Samba Dia;
M^{me} Touré, née Coumba Diallo;
M^{me} Jeanne Coulibaly.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M^{me} Sibamana Koné, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) session de juin 1971 (spécialité employé de bureau) est recrutée en qualité d'agent administratif.

L'intéressé est mis à la disposition de l'Inspection Générale des Affaires Administratives, Economiques et Financières (IGAAEF).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de prise de service.

Les agents stagiaires de la Douane dont les noms suivent, qui ont terminé leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 28 septembre 1971 et nommés aux grades indiqués ci-après :

Agents de constatation de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Mamadou Diaby;
Tiécoro Laïco Traoré;
Paul Bittar;
Mamady Dabo;
Yaya Kamaté;
Makan Dabo.

Préposés des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Tabema Ouologuem;
Birama Macalou;
Mahamady Koné;
Diatigui Fané;
Mamadou Sissoko;
Siriman Bakaga;
Amadou Sidibé;
Gaoussou Coulibaly;
Baba Lamogo;
Moussa Koné.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Diamoussa Coulibaly, titulaire du brevet de technicien, spécialité Dessin Bâtiments, est intégré dans le Corps des techniciens du Génie civil et des Mines, et nommé technicien de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Diamoussa Coulibaly, est mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MM. Ousmane Sissoko et Diakalia Traoré, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) session 1970, spécialité Electricité sont intégrés dans le Corps des contremaîtres du Génie civil et des Mines et nommés contremaîtres de 2^e classe 1^{er} échelon.

MM. Ousmane Sissoko et Diakalia Traoré, sont mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour servir à l'Institut Pédagogique national.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Kassim Sanogo, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) session de 1970 spécialité Bâtiment est intégré dans le Corps des contremaîtres du Génie civil et des Mines et nommé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Kassim Sanogo est mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MM. Bakary Kéita et Tidiani Diallo, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle session 1969 et 1970, spécialité Bâtiment et Construction métallique sont intégrés dans le Corps des contremaîtres du Génie civil et des Mines, et nommés contremaîtres de 2^e classe 1^{er} échelon.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du brevet de technicien, session 1971, spécialité Topographie sont intégrés dans le Corps des techniciens du Génie civil et des Mines, et nommés techniciens de 3^e classe 1^{er} échelon.

MM. Abdalla Ben Alkaouri;
Isga Ag Sidi;
Adama Diawara.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de services des intéressés.

Les élèves dont les noms suivent, titulaires du brevet de technicien de l'ECICA (section Magistrature), sont nommés greffiers de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de la Justice.

MM. Dédé Fané;
Mamadou Traoré;
Bassidy Simpara.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

27 octobre 1971. — M. Alassane Traoré, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) session de juin 1970, spécialité Construction métallique, est nommé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines.

M. Alassane Traoré est mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics pour servir aux Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 526 SEFPT-DFPP-3 du 2 juin 1965 portant rétrogradation au 3^e échelon du grade d'infirmier vétérinaire ordinaire de M. Amadou Abdou Cissé, infirmier vétérinaire principal 1^{er} échelon.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux Corps de la Fonction publique et conformément aux dispositions de la loi n° 66-58 AN-RM du 3 août 1968 fixant le Statut particulier des personnels du cadre de l'Elevage et des Industries animales, M. Amadou Abdou Cissé, infirmier vétérinaire, principal 1^{er} échelon, en service au Secteur d'Elevage de Koulikoro, est reclassé, pour compter du 1^{er} juillet 1967, infirmier vétérinaire de 1^{er} classe 1^{er} échelon avec 2 ans 6 mois d'ancienneté conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Amadou Abdou Cissé passe successivement :

- infirmier vétérinaire de 1^{er} classe 2^e échelon p. c. du 1-7-67 (ACC 6 mois);
- infirmier vétérinaire de 1^{er} classe 3^e échelon p. c. du 1-1-69 (AC épuisée);
- infirmier vétérinaire de 1^{er} classe 4^e échelon p. c. du 1-1-71. de la date de signature.

Le présent arrêté annule les dispositions de tous les actes antérieurs contraires prendra effet au point de vue solde pour compter

28 octobre 1971. — M. Bakary Coulibaly, titulaire du brevet de technicien (spécialité Travail), est nommé contrôleur de Travail de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MM. Mamadou Guindo et Kalifa Diarra, respectivement préposé des Douanes de 2^e classe 2^e échelon et garde frontière de 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service à Kéniéba, sont déferés devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du personnel;

Membres :
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Un représentant de la Direction nationale des Douanes;
Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : sont-ils exacts les faits reprochés à MM. Mamadou Guindo et Kalifa Diarra et relatés dans le dossier de l'affaire ?

Deuxième question si oui, MM. Mamadou Guindo et Kalifa Diarra sont-ils passibles de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

Troisième question : dans l'affirmative, laquelle ?

M. Ahmed Sagaïdou Maïga, titulaire de la maîtrise en physique (Relativité générale) est intégré dans la Fonction publique en qualité de professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Ahmed Sagaïdou Maïga est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Demba Diallo, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 2^e échelon précédemment à la Direction régionale du Développement rurale de Kayes, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 avril 1971.

En application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961, une disponibilité de deux ans renouvelable, est accordée à M^{me} Samaké, née Aminata Diallo, maîtresse du 1^{er} cycle de 2^e classe 2^e échelon, en service à l'Ecole fondamentale B de Médina-Coura, pour suivre son époux nommé Directeur général du Liptako Gourma en Haute-Volta.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

MM. Alpha Cheick et Sidy Mohamed Ould Moulaye, titulaires du diplôme d'ingénieurs sont intégrés dans le cadre des ingénieurs du Génie civil et des Mines et nommés ingénieurs de 3^e classe 1^{er} échelon.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du brevet de technicien, session 1971 sont nommés techniciens de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines, et mis à la disposition des services ci-après :

Spécialité Topographie :

Soumana Diarra, Travaux publics;
Mamadou Samaké, Direction des Mines et Géologie;

Spécialité Géologie :

Adama Bagayoko, Direction des Mines et Géologie;

Spécialité Electro-Mécanique :

Sené Kéita, Ministère de l'Education nationale;

Spécialité Travaux publics :

Seydou Traoré, Direction de l'Hydraulique;

Spécialité Electronique :

Yacouba Cheick Diakité, Education nationale;
Moussa Dembélé, Education nationale;
Cheickna Tounkara, Education nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

La sanction disciplinaire de rétrogradation, est infligée à MM. Alassane N'Diaye et Mamadou Diakité, contremaîtres de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service au Bureau des Postes de Tombouctou.

En application de cette sanction MM. Alassane N'Diaye et Mamadou Diakité sont ramenés au grade de contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines.

Les intéressés restent maintenus à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Pour compter du 30 octobre 1971, M. Mahamady Dembélé conducteur d'Agriculture de 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service à la Zone de l'Opération Riz à San, est suspendu de ses fonctions sans solde, à l'exception des allocations familiales.

29 octobre 1971. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, remis à la disposition de la Fonction publique suivant décret n° 128 CMLN du 1^{er} octobre 1971, sont placés en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

MM. Lassana Koita et Mamadou Yattassaye.

Pendant la durée de leur détachement les intéressés sont astreints au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

M. Thiory Traoré, préposé des Postes et Télécommunications de 2^e classe 7^e échelon, précédemment Receveur des Postes à Ballé (cercle de Nara), est suspendu de ses fonctions sans solde à compter du 6 octobre 1971, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

Pendant la durée de sa suspension, M. Thiory Traoré conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

La Commission administrative paritaire, composée ci-dessous, se réunira sur convocation de son Président à l'effet d'examiner le dossier d'intégration dans le Corps des ingénieurs statisticiens économistes de M. Isma N'Diaye, ingénieur des Travaux statistiques de 3^e classe 3^e échelon, en service détaché à la Compagnie nationale Air-Mali.

Président :

Directeur général de la Fonction publique et du personnel ou son représentant.

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Le représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières;

Le représentant du Directeur général du Plan et de la Statistique;

Quatre membres représentant le Personnel du Corps des ingénieurs statisticiens économistes.

A compter des dates portées en regard de leurs noms les agents des Douanes dont les noms suivent, précédemment en service à Kéniéba, sont suspendus de solde et de fonctions à l'exception des allocations familiales.

MM. Seydou Traoré, préposé de 2^e classe 2^e échelon (à compter du 13 août 1971);

Sory Sidibé, préposé de 2^e classe 2^e échelon (à compter du 24 août 1971).

MM. Seydou Traoré et Sory Sidibé sont déferés devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du personnel;

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et Financières;

Un représentant de la Direction nationale des Douanes;

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : sont-ils exacts les faits reprochés à MM. Seydou Traoré et Sory Sidibé et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : si oui, MM. Seydou Traoré et Sory Sidibé sont-ils passibles de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : dans l'affirmative, laquelle ?

M. Moussa Traoré, perforateur mécanographe de 2^e classe 2^e échelon à la Statistique générale à Bamako, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité pour une période d'un an renouvelable pour convenance personnelle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

30 octobre 1971. — Il est mis fin au détachement auprès de la municipalité de Bamako; les agents du Génie civil et des Mines dont les noms suivent :

MM. Mamadou Touré, technicien de 1^{re} classe 4^e échelon;
Mamadou Fofana, ouvrier de 2^e classe 3^e échelon.

MM. Mamadou Touré et Mamadou Fofana, sont remis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

1^{er} novembre 1971. — M. Amadou Dongui Coulibaly, titulaire du brevet de technicien, spécialité Mécanique générale, est intégré dans le Corps des techniciens du Génie civil et des Mines, et nommé technicien de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Amadou Dongui Coulibaly, est mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Yoro Sidibé, titulaire du diplôme de l'Institut pédagogique d'Enseignement générale de Kayes, est nommé maître du 1^{er} cycle stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour servir dans la région de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Guissé, titulaire de la licence ès Mathématiques, est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité de professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sidiki Kourouma, instituteur journalier assimilé à un maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 3^e échelon qui a pris la nationalité malienne, est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité de maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 3^e échelon.

M. Sidiki Kourouma est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir dans la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté pour compter de sa date de signature et du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

2 novembre 1971. — Les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'assistant social sont nommés assistants sociaux de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales :

M^{mes} Djénéba Koreissi;
Aïssétou Kouyaté;
Safiatou N'Diaye;
Aminata Gano;
Haoussa Haïdara;
Aïssata Maïga;
Aïssata Dicko;
M. Toumani Sangaré;
M^{mes} Aïssa Traoré;
Maria Touré.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les agents des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, qui seront atteints par la limite d'âge le 31 décembre 1971 sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1972.

Mamadou Traoré n° 7, préposé de 2^e classe 8^e échelon, en service au bureau des Postes et Télécommunications de Bafoulabé;
Makan Diallo, préposé de 1^{er} classe 3^e échelon, en service à Bamako Recette principale;

Amadou Cissé n° 2, facteur principal de classe exceptionnelle à Bamako Office des Postes et Télécommunications.

Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) session 1970, sont nommés contremaîtres de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines et mis à la disposition des services ci-après :

Spécialité Construction métallique :

M. Vincent Doumbia, Travaux publics;

Spécialité Mécanique générale :

M. Thikanou Koita, Direction des Eaux et Forêts;

Spécialité Electricité :

M. Bakary Simaga, Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les élèves dont les noms suivent, diplômés de l'ECIGA (section Impôts), sont nommés contrôleurs des Impôts de 3^e classe 1^{er} échelon :

MM. Bourkassoum Traoré;

Ousmane Diop;

Moussa Sissoko;

Moussa Diakitè;

Idrissa Sangaré;

M^{me} Assa Diawara.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

5 novembre 1971. — MM. Souleymane Camara et Amadou N'Diaye, titulaires du diplôme d'ingénieurs des Travaux agricoles de Leningrad (URSS) sont nommés ingénieurs des Travaux agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du brevet de technicien, session 1971, sont nommés techniciens de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines et mis à la disposition des services ci-après :

Spécialité Bâtiment :

M. Mahamadou Lamine Koné, Ministère de l'Education nationale;

Spécialité Electronique :

M. Modibo Diancoumba, Ministère de l'Education nationale;

Spécialité Froid :

M. Ibrahima Kalil Théra, Ministère de l'Information;

Spécialité Travaux publics :

MM. Savadogo Pawdé dit Ambroise, Travaux publics;
Gano Drahamane, Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Joël Coulibaly, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) session de juin 1970 spécialité Construction métallique est nommé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines.

M, Joël Coulibaly, est mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics pour servir à la Direction des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du brevet de techniciens de l'ECICA (session 1971), sont nommés techniciens de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines et mis à la disposition des services ci-après :

Spécialité Mécanique générale :

M. Adama Goïta, Ministère de l'Education nationale;

Spécialité Electro-Mécanique :

M. Hamidou Kanouté, Ministère de la Production (Service Elevage).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Prosper Moïse Touré, titulaire du diplôme du centre pédagogique régional de Bamako, et du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est nommé maître du 2^e cycle stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir dans la région de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les élèves dont les noms suivent, brevetés de l'Ecole Nationale d'Administration (section Finances) sont nommés inspecteurs des Finances de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} août 1971.

MM. Hamady Bâ;
Ousmane Diarra;
Cheick Bâ;
Souleymane Goïta;
Nouhoum Samassékou;
Bakary Coulibaly;
Sékou Bakary Kéita;
Ibrahima Sidy Touré;
Kondo Kéita;
Mangoulé Honandji;
Fankantigui Doumbia;
M^{me} Diarra, née Honorine Coulibaly;
MM. Adama Diawara;
Abdoulaye Sanogo;
Yacouba Koné.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 660 MT-DNFPP-4 du 7 octobre 1971 portant admission à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1972 de certains Enseignants atteints par la limite d'âge.

A Particle premier.

Ajouter :

A titre exceptionnel, les intéressés sont autorisés à terminer l'année scolaire 1971 - 1972.

A ce titre ils seront pris en charge jusqu'au 30 septembre 1972 inclus.

RECTIFICATIF au tableau de l'arrêté n° 619 MT-DNFPP-5 du 24 septembre 1971 attribuant un rappel d'ancienneté égal au tiers de la durée des services effectués dans le Corps des commis d'Administration.

Au lieu de :

PRENOMS ET NOMS	GRADES ACT. ET DATE DE NOMINATION	DATE D'INT. DANS LE CORPS DES COM. D'ADM.	AG. ACQ. DANS LE CORPS DES COM D'ADM.	RAPPEL DU TIERS D'ANCIENNETE	REGULARISATION
Bô Sissoko	2 ^e classe 1 ^{er} échelon 13-8-71	1-1-65	6 a. 7 m. 12 j.	2 a. 2 m. 14 j.	2 ^e classe 2 ^e échelon AC 13-8-71 ACC 2 mois 14 jours (Indice 180)
<i>Lire :</i>					
Bô Sissoko	2 ^e classe 1 ^{er} échelon 13-8-71	1-1-64	7 a. 7 m. 12 j.	D'ANCIENNETE 2 a. 6 m. 14 j.	2 ^e classe 2 ^e échelon AC 13-8-71 ACC 6 mois 14 jours (Indice 180)

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'article 2 de l'arrêté n° 735 MT-DNFPP-3 portant nomination de M. Bakary Diabaté dans le Corps des Techniciens du Génie civil et des Mines.

Au lieu :

M. Boubacar Diabaté est mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Lire :

M. Bakary Diabaté est mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le reste sans changement.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 729 MDITP — ARRETE portant annulation de l'autorisation n° 5 CAB-MEI du 4 janvier 1969 accordée à M^{me} Fanta Dramé demeurant au Badialan III Bamako pour l'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des Grottes à Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la constructions des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;

Vu l'arrêté n° 5 CAB-MFI du 4 janvier 1969, autorisant M^{me} Fanta Dramé à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des « Grottes » à Bamako;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté à la suite de la non activité de l'intéressée, l'arrêté n° 5 CAB-MEI du 4 janvier 1969 autorisant M^{me} Fanta Dramé exploitante de carrière demeurant au Badialan III à Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des Grottes à Bamako.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 octobre 1971.

Pour le Ministre et par Délégation :
Le Directeur de Cabinet,

B. TOURE

N° 730 MDITP — ARRETE autorisant M. Amadou Bâ Dindi commerçant rue Brière de l'Isle BP 570 à Bamako à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des Grottes à Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la constructions des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, formulée le 3 mai 1971 par M. Amadou Bâ Dindi, commerçant, rue Brière de l'Isle, B. P. 570 à Bamako;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRETE :

Article premier. — M. Amadou Bâ Dindi est autorisé pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako colline des Grottes comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm par

mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Amadou Bâ Dindi aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du service des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèle au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m à 3 m de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier de long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- Le matin : entre midi et 13 h 30;
- Le soir : entre 17 h 00 et 18 h 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête; très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des Mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudre offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur du Service des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers, elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 octobre 1971.

Pour le Ministre et par Délégation :
Le Directeur de Cabinet,

B. TOURE

Ministère de la Santé publique

Par arrêté en date du :

26 octobre 1971. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler les classes ci-après :

Première année :

M^{mes} Aoua Dembélé;
Maïmouna Dia;
MM. Boubacar Sissoko n° 2;
Mamadou A. Tall.

Deuxième année :

Amadou Badda Maïga;
Bintou Sangaré;
Cheick Touré;
Fatimata Kéita;
Hamady Diarra;
Kassoum Coulibaly;
Mamadou Konimba Coulibaly;

Modibo Samoura;
Oumar Sidibé;
Sidy Oumar Touré;
M^{me} Traoré, née Bintou Sanogo;
Youssouf Togora;
Lassana Coulibaly.

Sont exclus de l'école des infirmiers et infirmières du 1^{er} cycle de la République du Mali.

Première année :

Bakah Sissoko pour insuffisance de travail après redoublement.

Deuxième année :

Adama Mariko, pour insuffisance de travail après redoublement;
Ibrahima Traoré, pour insuffisance de travail après redoublement;
Mimy P. Diassana, pour insuffisance de travail après redoublement;
Moussa M. Kanté, pour insuffisance de travail après redoublement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI

